

## DELIBERATION N° CA 100415-6

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU 10 AVRIL 2015

- Vu le Code de l'Éducation,
- Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,
- Vu la convocation des membres du Conseil d'Administration du 03/04/2015,
- Vu l'avis de la Commission scientifique du 9 avril 2015,
- Considérant qu'à l'ouverture de la séance 29 membres étaient présents ou représentés (9 procurations) sur les 30 membres en exercice qui composent le Conseil : le quorum (15) étant atteint,
- Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :
  - 28 voix favorables
  - 00 voix défavorables
  - 00 abstentions ou ne prenant pas part au vote

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration décide d'adopter les critères et taux de la prime d'encadrement doctoral détaillés dans le document annexé à la présente délibération.

**Document annexé :** Attribution de la prime d'encadrement doctoral.

Toulouse, le 10 AVRIL 2015

La Présidente du Conseil d'administration



Nicole BELLOUBET

Le Directeur



Philippe RAIMBAULT

- *Affiché ou mis en ligne le 22 avril 2015*
- *Transmis au Recteur le 22 avril 2015*

**PROCES-VERBAL de la COMMISSION SCIENTIFIQUE du 9 avril 2015**

**Objet : Attribution de la prime d'encadrement doctoral**

L'attribution de la prime d'encadrement doctoral s'opère en deux temps. Les candidatures sont d'abord examinées par des commissions disciplinaires au niveau national. A l'issue de cet examen, les dossiers sont évalués de la manière suivante :

- Une évaluation globale : A, B ou C, reposant sur quatre critères évalués chacun selon le même barème A, B ou C :
  - + les publications et la production scientifique ;
  - + l'encadrement doctoral et scientifique ;
  - + le rayonnement ;
  - + les responsabilités scientifiques.

A l'issue de cette évaluation, l'établissement d'affectation délibère sur l'attribution ou non de la prime aux enseignants-chercheurs concernés. Les instances de l'IEP (Commission scientifique du 8 décembre 2011 et Conseil d'administration en formation restreinte du 17 février 2010 et 2 février 2012) ont préalablement statué, décidant de se fonder sur les critères nationaux.

Elles ont également considéré que la prime devait être attribuée lorsque la note globale est A, mais qu'elle ne devait en revanche pas être attribuée lorsque la note globale est C.

En cas d'évaluation globale B, la prime peut être attribuée lorsqu'au moins un des quatre critères d'évaluation a fait l'objet de la note A.

Lorsque la prime est attribuée, le taux alloué est, quel que soit le corps et le grade de l'enseignant-chercheur, le taux fixé pour un professeur de deuxième classe.

Après examen de cette pratique, la Commission Scientifique se déclare unanimement favorable à la pérennisation des critères, des modalités et du taux ci-dessus rappelés.

**Philippe RAIMBAULT**  
Directeur